

Conditions générales de délivrance et d'usage (CGDU) du certificat qualité de l'air - Professionnel

L'Imprimerie Nationale, société anonyme, au capital social de 213 495 000 € dont le siège social est sis 38, avenue de New York – 75116 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siret 352 973 622 00207, délivre des certificats qualité de l'air.

Le présent document a pour objet de fixer les conditions de vente, de délivrance et d'usage du « certificat qualité de l'air » (ci-après « certificat ») prises en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route ainsi que des arrêtés du 29 juin 2016 relatifs aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air et fixant le tarif de la redevance pour la délivrance du certificat. Le présent document vaut conditions générale de vente de l'Imprimerie Nationale.

Le certificat est un autocollant correspondant à une classe de véhicule définie en fonction des émissions de polluants atmosphériques et à apposer sur le véhicule pour lequel il a été commandé. Le certificat est obligatoire uniquement et seulement dans certaines zones de circulation. Il peut également permettre de bénéficier de certains avantages instaurés par les collectivités.

Chaque commande sur le site www.certificat-air.gouv.fr est régie par les présentes conditions générales de vente, de délivrance et d'usage (ci-après « CGDU ») applicables à la date de la demande du certificat, ainsi que par les conditions générales d'utilisation du site. <https://www.certificat-air.gouv.fr/mentions-legales>.

Les présentes CGDU remplacent tout document échangé entre les Parties, antérieur aux présentes et ayant le même objet et écarte les Conditions Générales d'Achat du demandeur. Il ne sera dérogé aux présentes CGDU que par accord écrit des Parties.

« Professionnel » tel que mentionné dans l'intitulé des présentes CGDU désigne toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, et toute personne agissant au nom ou pour le compte d'un professionnel.

En cochant la case par laquelle il reconnaît avoir pris connaissance des CGDU lors de la validation de sa commande, le demandeur accepte sans réserve ces CGDU.

Article 1. CONDITIONS D'OBTENTION DU CERTIFICAT

Le certificat est délivré par le service de délivrance des certificats qualité de l'air (ci-après le « service de délivrance ») à l'adresse indiquée sur le certificat d'immatriculation du véhicule (ancienne carte grise, ci-après « CIV ») dans les conditions définies par la réglementation précitée.

Pour pouvoir commander un certificat, le demandeur reconnaît avoir pris connaissance des conditions suivantes :

- Les commandes de certificat s'effectuent via le site internet www.certificat-air.gouv.fr.

- Une commande ne peut être réalisée que pour un nombre maximal de trois mille (3000) certificats, ce que le demandeur reconnaît et accepte expressément. Au-delà de trois mille (3000) certificats, le demandeur doit procéder à une autre commande.
- A cet effet, le demandeur doit disposer d'un accès internet afin de s'identifier sur le site internet www.certificat-air.gouv.fr.
- Pour commander des certificats, le demandeur télécharge un fichier au format .xls disponible dans l'espace réservé aux Professionnels. Pour accéder à ce fichier, les informations suivantes doivent être indiquées :
 - La dénomination sociale de l'entreprise ou organisme ;
 - Le numéro de Siret de l'entreprise ou organisme ;
 - Le numéro de TVA Intracommunautaire (si assujetti) ;
 - L'adresse de facturation de l'entreprise ou organisme ;
 - L'identité du gestionnaire des cartes ou responsable de flottes ;
 - Une adresse électronique valide.
- En attendant la validation par l'Imprimerie Nationale des informations transmises, le demandeur a accès uniquement au fichier au format .xls ainsi qu'au mode opératoire associé, disponibles sur la page d'accueil du site internet www.certificat-air.gouv.fr.
- Le véhicule pour lequel est effectuée la demande de certificat doit être enregistré au Système d'Immatriculation des Véhicules.

En cas de commande relative à un véhicule équipé d'un dispositif de réduction des émissions de particules fines « Retrofit » :

Comme prévu à l'article 3 de l'arrêté du 21 juin 2016, les propriétaires de véhicules équipés de dispositifs de post-équipement peuvent bénéficier de certificats CRIT'AIR mieux classés que ceux attribués aux véhicules non équipés.

Pour bénéficier du surclassement, le demandeur doit impérativement avoir déclaré ce dispositif selon la procédure applicable et reçu un courrier l'informant de la prise en compte du surclassement du véhicule déclaré, AVANT de procéder à une commande de certificat.

La procédure de demande préalable de surclassement est accessible [ICI].

Une fois le dispositif de post-équipement du véhicule déclaré et validé, le surclassement du véhicule est automatiquement pris en compte lors de la commande d'un certificat pour ledit véhicule.

La responsabilité du service de délivrance ne saurait être engagée en raison d'un refus de surclassement par l'autorité compétente, ou d'information erronée et/ou non exploitable présente dans le Système d'Immatriculation des Véhicules.

ATTENTION

Si vous formulez une demande de certificat avant la réception du courrier vous informant de la prise en compte du surclassement du véhicule déclaré, vous recevrez un certificat qui ne tiendra pas compte de votre dispositif post-équipement. Vous devrez alors procéder à la commande d'un nouveau certificat si vous souhaitez bénéficier du surclassement du véhicule équipé.

Article 2. PRIX, FACTURATION ET REGLEMENT

2.1. Prix et facturation

Les prix des certificats sont ceux en vigueur au moment de la passation de la commande et font l'objet d'un devis de la part de l'Imprimerie Nationale.

Ce devis doit être validé par le demandeur sur son espace personnel dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date d'émission du devis.

Les prix s'entendent nets, Franco de Port en France métropolitaine emballage standard, hors taxes sur la base des tarifs en vigueur.

Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application de la législation française ou celle d'un pays importateur ou d'un pays de transit et toutes modifications de ceux-ci entre la date de la commande et celle de la facture sont à la charge du demandeur. Le demandeur pouvant prétendre au taux réduit de la TVA ou à une exonération de la TVA doivent fournir toutes justifications à cet égard lors de la passation de commande.

Tout achat de certificat fera l'objet d'une facturation et la facture sera est expédiée avec la commande. Les certificats vendus par l'Imprimerie Nationale demeurent sa propriété, jusqu'au complet paiement de leur prix. A défaut de paiement, l'Imprimerie Nationale pourra exercer son droit à revendication du certificat resté impayé.

Une facture n'ayant pas été contestée par le demandeur dans un délai de trente (30) jours à compter de sa date d'émission est réputée définitivement acceptée par ce dernier dans son principe et dans son montant. La contestation élevée par le demandeur au titre de la facture ne peut en aucun cas le dispenser de son paiement ; toute réduction de la facture contestée donnera lieu à remboursement total ou partiel après accord des Parties.

Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert au demandeur des risques de perte ou de détérioration des certificats ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner dans les conditions figurant à l'article 3. La commande d'un certificat implique, de la part du demandeur, l'acceptation inconditionnelle de cette clause.

2.2. Règlement

Sauf convention particulière, tous les paiements sont effectués à trente (30) jours ouvrables date de facture, sans escompte. La facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture.

Sauf stipulation différente entre les Parties, les règlements seront effectués par virement bancaire adressé à Imprimerie Nationale - BP 50637 - 59506 Douai Cedex selon relevé d'identité bancaire transmis au demandeur avec la facture.

2.3. Retards de paiement

L'Imprimerie Nationale peut facturer des intérêts moratoires en cas de retard de paiement par le demandeur au taux égal au taux de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir (1er janvier ou 1er juillet), majoré de dix (10) points.

Ces pénalités sont majorées d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros par facture impayée. Toutefois, si les montants engagés par l'Imprimerie Nationale au titre du

recouvrement sont supérieurs à ce montant forfaitaire, l'Imprimerie Nationale pourra réclamer au demandeur une indemnité complémentaire, sur justification.

Article 3. LIVRAISON, EMBALLAGES, RECEPTION

Pour toute demande de certificat, le service de délivrance dispose de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de validation de la commande du certificat par le demandeur pour remettre le certificat au transporteur.

En attendant la réception du certificat, le demandeur dispose des certificats provisoires, qui justifie de sa commande et du classement du véhicule.

Le transfert des risques s'effectue à la date de remise des certificats au transporteur. Les certificats, voyagent aux risques et périls du demandeur.

Les délais de livraison ont un caractère indicatif ; leur dépassement ne peut justifier de la part du demandeur ni un refus des certificats, ni une résiliation de la commande, ni une quelconque indemnité.

Les certificats font l'objet d'un emballage standard et l'Imprimerie Nationale décline toute responsabilité pour avaries, casses ou détériorations. L'Imprimerie Nationale ne peut en aucun cas être tenue responsable des délais d'acheminement et de distribution des organismes de distribution du courrier, ni des conditions de transports, ni des conséquences susceptibles d'en découler pour le demandeur ; par conséquent toute réclamation de la part du demandeur devra être adressée au transporteur. La réception qualitative et quantitative des certificats livrés sera faite par le demandeur au lieu de livraison.

Au choix du demandeur :

- Soit l'ensemble des certificats est expédié par colis au tarif indiqué dans la grille tarifaire en vigueur, à l'adresse indiquée par le demandeur ;
- Soit chaque certificat est expédié par courrier postal au tarif « Ecopli » en vigueur à la date de passage de commande.

Article 4. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage à :

- Transmettre des informations exactes lors de sa commande de certificat.
- Disposer d'un CIV à jour, notamment concernant les coordonnées postales du propriétaire, ou le cas échéant, du locataire de longue durée.

➔ **Information :** La mise à jour ou le changement d'adresse s'effectue :

- Directement à la préfecture ou à la sous-préfecture du département de son choix,
- Par correspondance : le traitement des dossiers d'immatriculation dépend de l'organisation de la préfecture de chaque département, se renseigner au préalable.
 - Il est possible d'effectuer les démarches de changement d'adresse en ligne, pour un véhicule immatriculé dans le nouveau système (ZZ-123-ZZ).

- Apposer le certificat rapidement après sa réception sur le véhicule pour lequel la demande a été faite.
- Le demandeur dispose d'un droit d'usage strictement personnel du certificat. Les présentes CGDU ne sauraient être interprétées comme une cession au profit du demandeur des droits de propriété intellectuelle portant sur le certificat.

Article 5. RECEPTION DU CERTIFICAT

A réception du certificat, le demandeur devra s'assurer du bon état du certificat et de l'exactitude des informations qu'il contient. Si les informations du certificat sont inexactes ou erronées, le demandeur prendra contact avec le service de délivrance dans les conditions de l'article 6 ci-après.

Le demandeur reconnaît que la commande d'un certificat constitue, du fait du choix opéré par le demandeur sur le numéro d'immatriculation renseigné, la fourniture d'un bien personnalisé.

Dès lors, le demandeur est expressément informé qu'il n'est pas autorisé à exercer un quelconque droit de rétractation sur le certificat.

Article 6. NON RECEPTION DU CERTIFICAT

En cas de non réception du certificat après les délais de délivrance indiqué à l'article 3, le demandeur est invité à vérifier que l'adresse mentionnée sur le CIV pour lequel il a commandé un certificat est exacte et à jour.

Si ces informations sont exactes et à jour, le demandeur contacte le service de délivrance pour connaître les conditions de réédition du certificat.

- Par voie postale :
Service de délivrance des certificats qualité de l'air
BP 50637
59506 Douai Cedex
- Via le formulaire de contact :
<https://www.certificat-air.gouv.fr/contact>
- Par téléphone :
[0 800 97 00 33](tel:0800970033) (Service & appel gratuits)

En attendant la réception du certificat, le demandeur dispose de certificat(s) provisoire(s) disponible dans son espace professionnel, pour attester d'une commande en cours de traitement.

Si les informations sont inexactes, le demandeur devra faire une nouvelle commande de certificat sur le site www.certificat-air.gouv.fr.

Article 7. CERTIFICAT DEFECTUEUX OU ERRONE

Si le certificat présente un défaut de fabrication ou contient des informations erronées, le demandeur doit se rapprocher au plus vite du service de délivrance :

- Voie postale :
Service de délivrance des certificats qualité de l'air
BP 50637
59506 Douai Cedex
- Via le formulaire de contact :
<https://www.certificat-air.gouv.fr/contact>
- Téléphone :
[0 800 97 00 33](tel:0800970033) (Service & appel gratuits)

Le demandeur est informé qu'aucun certificat ne pourra être repris par le service de délivrance s'il a été détaché / décollé de son support.

Article 8. PERTE OU VOL DU CERTIFICAT

En cas de perte ou vol du certificat, celui-ci ne peut être remplacé ni remboursé.

Le demandeur s'engage à effectuer une déclaration immédiate au service de délivrance afin de déclarer la perte ou le vol du certificat.

Pour obtenir un nouveau certificat, le demandeur devra faire une nouvelle commande de certificat sur le site www.certificat-air.gouv.fr

Article 9. DUREE DE VALIDITE DU CERTIFICAT

Une fois délivré, le certificat est valable aussi longtemps que l'intégralité des mentions y figurant sont lisibles et exactes. Il est de la responsabilité du demandeur de commander un nouveau certificat lorsque ces conditions ne sont plus remplies.

Article 10. USAGE DU CERTIFICAT

Le certificat est attaché au véhicule pour lequel il a été demandé. Il ne peut être apposé que sur ce véhicule. Il doit être apposé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 29 juin 2016.

En cas de cession du véhicule, le certificat est cédé simultanément et automatiquement avec le véhicule.

→ Information : Apposer un certificat sur un autre véhicule que celui pour lequel il a été demandé peut faire l'objet de poursuite devant les tribunaux.

Le demandeur s'engage à veiller à la conservation et à l'utilisation du certificat dans des conditions standard d'utilisation.

Article 11. CERTIFICAT DETERIORE

11.1 Précautions d'utilisation du certificat

Les conditions standard d'utilisation des certificats par les demandeurs sont celles d'une utilisation adéquate des certificats ou d'une manipulation précautionneuse par une personne attentive et responsable telles qu'elles sont attendues afin de protéger l'intégrité, la qualité, la nature ou la substance des certificats contre toute contrainte extérieure pouvant les endommager.

Les conditions standard d'utilisation des certificats sont notamment :

- transport à plat, c'est-à-dire non pliés ou courbés sous contrainte mécanique, ou incorporés dans des contenants tels que portefeuille, mallette ou vêtement.

Les cas, accidentels ou non, pouvant être la preuve d'une utilisation ou manipulation inappropriée du certificat sont les suivants :

- pliage non naturel du certificat;
- dommage occasionné par un objet coupant;
- déformation occasionnée par un fort impact sur la surface du certificat;
- toute tentative d'extraction d'un composant du certificat, ou tout dommage visible occasionné au certificat;
- toute trace d'immersion du certificat dans un liquide ou une substance semi liquide;
- toute exposition à des températures inhabituelles ou à des chocs de micro-ondes

11.2 Conséquences d'un certificat détérioré

Le demandeur s'engage à faire une déclaration immédiate au service de délivrance en cas de défaut ou de détérioration du certificat obtenu.

En cas de détérioration du certificat par le demandeur, celui-ci ne peut être remplacé ni remboursé.

Pour obtenir un nouveau certificat, le demandeur devra faire une nouvelle commande de certificat sur le site www.certificat-air.gouv.fr

Article 12. ESPACE PROFESSIONNEL

Le demandeur bénéficie d'un accès à un espace de gestion en ligne sur le site internet (ci-après « Espace Professionnel ») www.certificat-air.gouv.fr après authentification et depuis lequel le demandeur a notamment la possibilité de gérer ses informations personnelles, de valider le devis relatif à la commande de certificats, de consulter les CGDU ainsi que l'état d'avancement de ses commandes.

Le demandeur s'engage à consulter régulièrement son espace professionnel sur le site www.certificat-air.gouv.fr pour prendre connaissance de tout nouveau message et information le concernant.

Le demandeur est informé que les informations et données, dont l'historique de commande, disponibles sur son espace professionnel sont accessibles pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de livraison des certificats.

Article 13. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel relatives au demandeur font l'objet d'un traitement mis en œuvre par le ministère de la Transition écologique et solidaire en qualité de responsable du traitement aux fins de la délivrance du certificat qualité de l'air.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investi le ministère de la Transition écologique et solidaire en vertu de l'article L.318-1 du Code de la route, de l'article 37 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, du décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air, de l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route et de l'arrêté du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air.

Les données relatives à la gestion de la demande de délivrance sont conservées 3 ans à compter de leur collecte. Les données indirectement identifiantes relatives au certificat sont conservées 20 ans. Les fichiers de données de production sont conservés 60 jours.

Dans la limite de leurs attributions respectives, ont accès aux données vous concernant les membres et personnels habilités de l'Imprimerie Nationale (sous-traitant du traitement) et du ministère de la Transition écologique et solidaire en charge du CQA.

Les informations collectées sont uniquement utilisées en interne (sauf cas de réquisition judiciaire). Elles ne sont pas louées, vendues ou données à d'autres sociétés.

Les destinataires sont situés au sein de l'Union européenne, et des garanties ont été prises pour s'assurer d'un niveau de protection suffisant de vos informations.

Conformément à la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel, le demandeur dispose des droits suivants : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à l'effacement, droit à la limitation du traitement, droit de définir des directives sur le sort des données après le décès. En justifiant de votre identité, le demandeur peut les exercer en adressant une demande :

- Voie postale :
Imprimerie Nationale SA
Service DPO
104, avenue du Président Kennedy – 75016 Paris

- Courrier électronique :
dpo@ingroupe.com

La plus grande attention est apportée à la protection des données à caractère personnel vous concernant. Néanmoins si vous considérez que le traitement porte atteinte à vos droits vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour en savoir plus sur le traitement, consultez le registre public du ministère de la Transition écologique et solidaire <https://www.certificat-air.gouv.fr/docs/RegistreMTESCQApublish.pdf>

Article 14. ACCES ET MODIFICATION DES CGDU

L'accès et l'utilisation du site internet disponible à l'adresse suivante www.certificat-air.gouv.fr sont soumis à l'acceptation et au respect des présentes CGDU.

L'Imprimerie Nationale se réserve le droit de modifier, à tout moment, le site internet et les services ainsi que les présentes CGDU, notamment pour s'adapter aux évolutions du site internet par la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités ou la suppression ou la modification de fonctionnalités existantes.

Les nouvelles CGDU seront notifiées au demandeur lors de sa connexion.

Article 15. RESPONSABILITE

La responsabilité de l'Imprimerie Nationale est limitée à la réparation des dommages matériels directs qui résulteraient d'une mauvaise exécution de ses obligations contractuelles découlant des CGDU.

L'imprimerie Nationale ne pourra être tenue pour responsable de la qualité de la liaison internet du demandeur.

En outre, l'Imprimerie Nationale ne saurait être tenue responsable des dommages résultant d'une utilisation non conforme ou frauduleuse du certificat par le demandeur.

En aucun cas, l'Imprimerie Nationale ne pourra être tenue responsable de dommages immatériels et/ou indirects tels que la perte de marché, le préjudice commercial, la perte de clientèle, le trouble commercial quelconque, la perte de profit, la perte de l'image de marque.

Toutes sommes et tous dommages confondus, la responsabilité de l'Imprimerie Nationale est plafonnée au montant H.T. des sommes encaissées au titre de la facture sur le fondement de laquelle la responsabilité est engagée.

Le demandeur est informé et reconnaît expressément que la responsabilité du service de délivrance ne saurait être engagée en raison d'une information erronée et/ou non exploitable présente dans le Système d'Immatriculation des Véhicules et/ou de l'absence d'informations relatives au véhicule pour lequel le demandeur procède à une demande de certificat, notamment quant à la norme euro du véhicule.

Le demandeur est notamment informé que, en cas d'information non exploitable dans le Système d'Immatriculation des Véhicules quant à la norme euro du véhicule pour lequel il procède à une demande de certificat, le service de délivrance utilisera la date de mise en circulation dudit véhicule.

Le demandeur se porte garant de la renonciation à tout recours de ses assureurs ou de tiers en situation contractuelle avec lui, contre l'Imprimerie Nationale ou ses assureurs au-delà des limites et pour les exclusions fixées ci-dessus. Toute action contre l'Imprimerie Nationale devra être engagée dans les douze (12) mois suivant l'événement dommageable.

Article 16. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

L'Imprimerie Nationale se réserve la possibilité de céder ou sous-traiter partiellement ou totalement, la fabrication des certificats commandés par le demandeur.

Article 17. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution de ses obligations dès lors que cette défaillance résultera d'un cas de Force Majeure tel que défini par la législation et la jurisprudence françaises. Tout autre cas est expressément exclu.

La Partie victime de la Force Majeure informe immédiatement - par lettre recommandée avec accusé de réception - l'autre Partie de sa survenance, de sa durée et de ses conséquences prévisibles. Les obligations des Parties seront suspendues pendant toute la durée du cas de Force Majeure.

Dans l'hypothèse où cette suspension durerait plus de trente (30) jours ouvrables à compter de sa date de notification (date de réception ou de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception), la Partie la plus diligente pourra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie la résiliation immédiate du Contrat, sans qu'il y ait lieu à une indemnisation quelconque.

Article 18. NULLITE

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des présentes stipulations n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur effet.

Article 19. RÉCLAMATIONS - ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Pour toute réclamation relative à la délivrance du certificat, s'adresser à :

- Voie postale :
Service de délivrance des certificats qualité de l'air
BP 50637
59506 Douai Cedex
- Via le formulaire de contact :
<https://www.certificat-air.gouv.fr/contact>
- Téléphone :
[0 800 97 00 33](tel:0800970033) (Service & appel gratuits)

La loi applicable est la loi française.

Tout litige relatif à la formation, à l'exécution ou à l'interprétation des présentes conditions est :

- de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris lorsque le demandeur agit dans le cadre de son activité professionnelle ;
- de la compétence exclusive des tribunaux français compétents lorsque le demandeur est une collectivité territoriale.

Cette clause s'applique également en cas de référé, de recours en garantie, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement.